



Bonheur de Demain *Banexxou Eulek*

Conditions générales pour une action organisée en faveur de l'association Bonheur de Demain

Mise à jour 07 octobre 2015

Préambule

Bonheur de Demain est une association reconnue œuvre de bienfaisance d'intérêt général à caractère humanitaire. Selon les statuts, l'association Bonheur de Demain a vocation à soutenir le développement du Sénégal à travers l'éducation et l'emploi.

Dans le cadre de son activité, l'organisateur du projet a décidé de soutenir les actions de Bonheur de Demain par l'organisation d'un évènement caritatif dont l'objet est de collecter des fonds pour permettre la réalisation d'un projet au Sénégal (ci après dénommé « l'opération ») et de faire connaître l'action de l'association.

Article 1. Obligations des parties

1.1. Obligations de l'organisateur du projet

- Mettre en œuvre l'opération telle qu'elle est décrite dans le document « Action organisée au profit de l'association Bonheur de Demain »,
- Utiliser la charte graphique et les éléments de communication de l'association sur les supports de communication.
- Reverser à Bonheur de Demain le bénéfice de l'opération selon les modalités spécifiées dans « Action organisée au profit de l'association Bonheur de Demain ».

Il est toutefois précisé que l'organisateur de projet ne peut s'engager sur le succès de l'opération, notamment sur le résultat financier.

1.2. Obligation de l'association Bonheur de Demain

Dans le cadre et pendant la durée de l'évènement, l'association Bonheur de Demain s'engage à :

- Transmettre toutes les informations utiles sur l'association et son fonctionnement à l'organisateur du projet ;
- Promouvoir l'action par l'intermédiaire de ses supports de communication en collaboration avec l'organisateur du projet ;
- Assurer dans la mesure du possible, une représentation de l'association lors de l'opération. Cette représentation se fera en fonction des disponibilités et des possibilités des bénévoles et sur demande de l'organisateur du projet.

- Transmettre les coordonnées des membres du bureau de l'association Bonheur de Demain,
- Avec l'accord de l'organisateur du projet, l'association Bonheur de Demain pourra avoir un stand d'information le jour de l'évènement. Si des dons sont faits directement à Bonheur de Demain sur ce stand, de même si des objets de la boutique de Bonheur de Demain sont vendus, les fonds ainsi récoltés seront directement encaissés par Bonheur de Demain. Il est entendu que les dits fonds ne seront pas transmis à l'organisateur du projet.

Il est toutefois précisé que l'association Bonheur de Demain ne peut s'engager sur le succès de l'opération.

Article 2. Responsabilité

L'association autorise l'organisateur du projet à organiser l'opération à son profit.

Cependant, en aucun cas, l'association ne peut être considérée comme organisatrice de cette opération. Ainsi, elle ne pourrait être tenue responsable de quelconque dommage qui surviendrait lors de la réalisation de cette opération.

L'organisateur du projet déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurances utiles à la couverture de l'opération (Responsabilité Civile notamment) à l'exclusion de celles souscrites par Bonheur de Demain pour la couverture de ses bénévoles.

En fonction de la nature de l'action envisagée, l'organisateur du projet s'engage à faire toutes les démarches légales nécessaires auprès des autorités compétentes (demande d'autorisation municipale ou préfectorale, déclaration à la SACEM, etc.)

L'organisateur portera également une vigilance sur l'application de la réglementation concernant l'affichage.

Par ailleurs, en cas de carence ou de défaillance de l'organisateur du projet, l'association n'est pas responsable des dettes contractées auprès des éventuels créanciers pour l'organisation de l'opération.

Ainsi, aucune solidarité de quelque nature que ce soit, n'existe entre l'association et l'organisateur de projet signataire des présentes conditions générales de partenariat ainsi qu'entre l'association et les divers partenaires propres à l'opération.

Article 3. Propriété Intellectuelle

3.1. Marques déposées, marques commerciales et logos de l'organisateur du projet

L'organisateur du projet accorde par la présente à l'association un droit non exclusif et non cessible d'utiliser et de reproduire les marques et le logo de l'organisateur de projet sur le site de l'association et son matériel de communication (revue et page facebook notamment) pendant la durée de la présente convention afin de promouvoir le partenariat et l'action.

L'association s'engage à soumettre, pour accord préalable et écrit de l'organisateur de projet, toute maquette, tout communiqué et toute publicité faits autour de l'opération et utilisant la marque et/ou le logo de l'organisateur de projet. L'organisateur du projet s'engage alors à communiquer ses remarques, corrections ou refus éventuels dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande de l'association. Si aucun refus ou demande de modification n'a été communiqués par l'organisateur de projet à l'association dans ce délai, l'association considérait que sa proposition est acceptée.

3.2. Marques déposées, marques commerciales et Logos « Bonheur de Demain »

L'association accorde par la présente à l'organisateur du projet, un droit non exclusif et non cessible d'utiliser et de reproduire la marque et le logo « Bonheur de Demain » sur son site Internet et sur son matériel de communication pendant la durée de la présente convention afin de promouvoir le partenariat et l'action.

L'organisateur de projet s'engage à soumettre, pour accord préalable et écrit de l'association, toute maquette, tout communiqué et toute publicité faits autour de l'opération et utilisant la marque et/ou le logo de l'association. L'association s'engage alors à communiquer ses remarques, corrections ou refus éventuels dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande de l'organisateur du projet. Si aucun refus ou demande de modification n'a été communiqué par l'association à l'organisateur de projet dans ce délai, l'organisateur de projet considérera que sa proposition est acceptée.

3.3. Obligations mutuelles

Aucune des parties n'est autorisée à utiliser les marques et logos de l'autre partie de manière non conforme au format (taille, caractères, couleurs, etc.) et à la politique d'utilisation de la marque et du logo de l'autre partie. Si une charte graphique existe, elle doit être transmise par courrier à l'ensemble des parties.

Les parties reconnaissent expressément que les titulaires respectifs des marques et logos conservent l'intégralité des droits sur leurs marques et logos. Aucune stipulation de la présente convention n'a pour objet d'accorder aux parties un quelconque autre droit de propriété intellectuelle sur les marques et/ou logos de chaque partie, tous droits attachés aux marques et logos demeurant la propriété de leur(s) titulaire(s) respectifs.

Chacune des parties cessera immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre partie à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention.

La partie titulaire d'une marque pourra résilier la présente licence d'utilisation de marque au cas où, à sa seule discrétion, l'utilisation de la marque par l'autre partie a pour effet d'altérer ou d'une manière générale, porter atteinte à la réputation associée à cette marque, et s'il n'a pas été remédié à ce problème dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la notification écrite de violation des droits d'utilisation associés à cette marque.

Article 4. Durée et Résiliation

4.1. L'accord entre les deux parties sera effectif depuis la date de signature par Bonheur de Demain du document « Action organisée au profit de l'association Bonheur de Demain » et se terminera au plus tard trois mois après le fin de l'opération.

En aucun cas, l'une des parties ne peut se prévaloir d'une tacite reconduction des termes du contrat à expiration de l'échéance.

4.2. Le présent accord prendra fin à son échéance sauf en cas de manquement par l'une des parties à une quelconque de ses obligations contractuelles.

La partie lésée mettra en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la partie défaillante de remédier immédiatement à ce manquement. Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au dit manquement, la partie lésée aura la faculté de

résilier le contrat de plein droit avec effet immédiat. La résiliation sera notifiée simplement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5. Modalités de partenariat d'un projet

S'il le souhaite, les fonds collectés lors de l'opération permettront à l'organisateur du projet de devenir le partenaire d'un projet au Sénégal.

L'organisateur du projet recevra alors une attestation sous la forme d'un contrat de partenariat indiquant le nom du porteur de projet et le détail du projet à réaliser.

L'association Bonheur de demain ne peut pas s'engager sur un délai de réalisation du projet ainsi financé. En effet, la date de réalisation du projet est fonction de l'avancement apporté par le porteur de projet sénégalais et du type de projet établi par le porteur de projet sénégalais. Si le projet envisagé ne se réalisait pas, les parties décideront d'affecter le don à un autre projet.

Il est cependant précisé que si les fonds collectés par l'organisateur de projet sont supérieurs au montant total du coût du projet au Sénégal, le restant des fonds sera alors affecté au financement d'autres projets, sans cependant qu'aucun autre contrat de partenariat ne soit rédigé. Ainsi, quel que soit le montant remis à l'association, l'organisateur du projet ne pourra être partenaire que d'un seul projet.

Article 6. Modalités de règlements

Les fonds collectés seront versés par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'association Bonheur de Demain ou par virement bancaire sur le compte de l'association Bonheur de Demain sur simple demande d'un RIB.

Toutes les sommes collectées lors de l'action devront être retournées à l'association au plus tard trois (3) mois après la réalisation de l'opération objet de l'accord.

Article 7. Force majeure

7.1. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des retards ou de non exécutions résultant de causes échappant à son contrôle, et sans qu'il y ait faute ni négligence de la part de ladite partie. Les cas de force majeure comprendront notamment, outre les cas reconnus par la jurisprudence, toutes catastrophes naturelles, tous actes de guerre, atteintes à l'ordre public, épidémies, incendies, inondation et autres désastres, tous actes gouvernementaux, toutes grèves, lock-out, ainsi que tous problèmes électriques et techniques externes aux parties empêchant les communications.

7.2. La partie qui entend faire état d'un cas de force majeure doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre partie sous réserve d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les 48 heures.

Article 8. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 9. Droit applicable - Attribution de juridiction

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social du défendeur.

Article 10. Stipulations Générales

10.1. Chaque partie garantit qu'elle est dûment habilitée pour exécuter les obligations des présentes stipulations et pour concéder les droits stipulés au présent contrat.

10.2. Les présents articles constituent avec le document « Action organisée au profit de l'association Bonheur de Demain » l'intégralité de l'accord des parties concernant l'objet couvert et prévalent sur tout autre accord verbal ou écrit pouvant être intervenu entre les parties préalablement. En cas de changement dans les éléments transmis par l'organisateur du projet dans « Action organisée au profit de l'association Bonheur de Demain », celui-ci avertira l'association Bonheur de Demain sans délai ; L'association Bonheur de Demain se réserve alors le droit de retirer son accord au regard des changements effectués par l'organisateur de projet.

10.3. Les parties déclarent élire domicile en leur siège respectif, tel que mentionné dans « Action organisée au profit de l'association Bonheur de Demain ». En cas de transfert du siège social, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

L'organisateur du projet déclare avoir
lu et accepté les présentes
conditions générales.

Paraphez les autres pages de ce document.

Prénom Nom :

Fonction :

Fait à,

le,

Signature :